

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAU C1**

**INSTRUCTION N° 85-154-A7-P-R  
du 4 décembre 1985**

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**REVERSEMENT DE FONDS SUR DÉPENSES DES MINISTÈRES A ANNULER  
DONNANT LIEU A RÉTABLISSEMENT DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES**

**PROCÉDURES APPLICABLES EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES CESSIONS EFFECTUÉES  
PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT  
DÉLAIS APPLICABLES AUX RÉTABLISSEMENTS DE CRÉDITS**

**ANALYSE**

*Modification des modalités de règlement des cessions effectuées par les services de l'État à des tiers  
Délais applicables aux rétablissements de crédits  
Dispositions réglementaires et comptables relatives à l'ensemble des reversements de fonds sur dépenses  
des ministères à annuler, donnant lieu à rétablissement de crédits*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Instruction n° 81-188-A7-P-R du 15 décembre 1981  
Instruction n° 84-167-A7-P-R du 6 décembre 1984

**DOCUMENT A ABROGER**

Instruction n° 69-124-P-R du 5 novembre 1969, tome II, fascicule 2, chapitre 4, sections 1 et 2 (n° 88 à 106 inclus) et annexe 2. Les feuillets à substituer à ceux du fascicule 2 seront diffusés séparément sous forme d'une annexe 4 à la présente instruction.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

DIFFUSION  
**CS2**  
13

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF	TOM
CPE	PGA	TA	ACSR	CCT	DF	IP	SIA	DP	

— 2 —

**INSTRUCTION N° 85-154-A7-P-R**  
**du 4 décembre 1985**

L'instruction n° 84-167-A7-P-R du 6 décembre 1984 a notifié aux comptables les textes modifiant les modalités de règlement des cessions réalisées par les services de l'État au profit de tiers, il s'agit de :

- l'arrêté du ministre de l'Économie et des Finances et du Budget du 20 juin 1984 modifiant l'arrêté du 28 février 1956;
- la lettre commune aux ministres et secrétaires d'État n° CD 2869/L/C 271 du 20 juin 1984;
- la circulaire n° B-1C-130 du 29 octobre 1984 reportant au 1<sup>er</sup> janvier 1986 l'entrée en vigueur de ces deux derniers textes.

L'arrêté du 2 décembre 1985, publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1985 modifiant celui du 28 février 1956 a par ailleurs unifié les délais de rétablissements de crédits budgétaires prévus.

\*

La présente instruction a pour objet de préciser aux comptables les dispositions réglementaires et comptables applicables en la matière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

A cet effet, ils trouveront :

- d'une part en annexe 1, la lettre aux ministres et secrétaires d'État précisant les conditions générales d'application des nouveaux textes et les dispositions transitoires; ils voudront bien appliquer cette circulaire pour ce qui les concernent;
- d'autre part un certain nombre de précisions les intéressant plus directement en tant que comptables.

Figurent également en annexe à la présente instruction :

- la nouvelle nomenclature des comptes (annexe 2) ;
- la nouvelle nomenclature des recettes (annexe 3) ;
- la mise à jour de l'instruction n° 69-124-P-R du 5 novembre 1969, tome II, fascicule 2, chapitre 4, sections 1 et 2 et son annexe 2 (annexe 4). Cette mise à jour sera diffusée séparément au cours du mois de janvier 1986.

\*

La réforme intervenue a pour objet de clarifier les conditions d'utilisation des procédures particulières d'affectation de recettes, visées à l'article 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, lorsqu'elles proviennent de cessions réalisées par les services de l'État.

Elle fixe d'autre part, en les unifiant les nouveaux délais pendant lesquels les services de l'État peuvent bénéficier du rétablissement des crédits budgétaires sur les chapitres qui ont supporté les dépenses.

### I. Conséquences sur la comptabilité des recettes

I.1. Aux termes des dispositions combinées de l'article 19 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 et des articles 1, 5 et 6 de l'arrêté du 28 février 1956 modifié par l'arrêté du 20 juin 1984, l'affectation du produit des cessions à un service relevant du budget général est réalisée quand le principe de l'affectation est admis :

- par la procédure des rétablissements de crédits consommés lorsque la cession est effectuée au profit d'un autre service de l'État;
- par la procédure des fonds de concours lorsque la cession est effectuée au profit de tiers par rapport à l'État.

La notion, de tiers s'entend de toute personne ou service cessionnaire, ne payant pas la prestation par consommation directe de crédits budgétaires ouverts par les lois de finances, c'est-à-dire hors du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

I.2. La clarification des conditions d'utilisation des procédures particulières d'affectation de recettes emporte divers changements de la nomenclature générale des comptes afférente à ces recettes, fixée par l'instruction n° 69-124-P-R du 5 novembre 1969, tome I, annexe 1, qui se répercutent également sur le tome II, chapitre 4, sections 1 et 2 et son annexe 2.

Ces changements sont :

- la modification de tous les sous-comptes du compte 493 « Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler » :
  - les sous-comptes libellés « Cessions » s'intitulent « Cessions entre services administratifs locaux » (493.00),
  - les sous-comptes libellés « trop-perçus » s'intitulent « Dépenses provisoires et trop-perçus » (493.01) ;

- la suppression du compte 493.31 « Cessions de matériel à des gouvernements étrangers » et des sous-comptes 493.310 « Cessions de l'année courante » et 493.311 « Cessions de l'année précédente » devenus sans objet;
- la modification subséquente du libellé du sous-compte 493.30 qui devient « Cessions entre services administratifs locaux ».

Les changements précités apparaissent dans les extraits de nomenclatures figurant en annexe 1 (nomenclature des comptes) et annexe 2 (nomenclature des lignes et spécifications des recettes du budget général). La mise à jour du chapitre 4, sections 1 et 2 et de son annexe 2 du fascicule 2 de l'instruction PR est diffusée en annexe 4.

I.3. Les comptables veilleront à la correcte application des dispositions de la présente instruction et, en particulier, de celles du paragraphe III.2 de la circulaire aux ministres jointe en annexe n° 1.

C'est ainsi qu'ils s'attacheront à indiquer sur les déclarations de recettes les références figurant sur les titres de perception :

- le type de reversement de fonds;
- la désignation de la partie versante;
- les références du titre de recettes;
- l'imputation budgétaire de la dépense remboursée;
- la gestion d'imputation de la dépense;
- la date de l'écriture constatant la recette.

Par ailleurs, il est rappelé que les déclarations de recettes au titre des reversements de fonds doivent impérativement être délivrées par les comptables, au fur et à mesure de la constatation des écritures au compte 493 et non, périodiquement, comme il est parfois observé.

## **II. Conséquences sur l'apurement du compte 493 à l'agence comptable centrale du Trésor**

La mise en vigueur des délais unifiés pour le rétablissement de crédits a pour conséquence l'apurement dans un délai unique de l'ensemble des sous-comptes du compte 493 qu'ils se rapportent aux « cessions entre services administratifs locaux » ou aux « dépenses provisoires et trop-perçus ».

En fin d'année, le montant de l'ensemble des reversements de fonds n'ayant pu donner lieu à rétablissement des crédits budgétaires à la date du 31 décembre de l'année suivant celle de l'émission du titre de recette (1) est transporté au compte 901-57 « Opérations entre administrations et services publics ».

## **III. Dispositions transitoires**

Les comptables veilleront à distinguer les recouvrements effectués en vertu de titres de recettes émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986, pour lesquels le rétablissement des crédits interviendra dans les conditions réglementaires en vigueur avant cette date, de ceux concernant les titres émis après le 1<sup>er</sup> janvier 1986 pour lesquels le rétablissement des crédits sera réalisé dans les conditions prévues par la nouvelle réglementation.

Par ailleurs, les comptables devront vérifier que les titres de recettes émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 sont bien établis dans les conditions fixées par la nouvelle réglementation; il leur appartiendra notamment de s'assurer que les titres émis sur les comptes de reversement de fonds concernent exclusivement : les cessions entre services administratifs locaux, les dépenses provisoires et les trop-perçus, et que l'une de ces mentions figure bien sur chaque titre.

\*\*\*

Les difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la direction sous le timbre de bureau CI.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Michel PRADA.

(1) L'absence de compte de reversement de fonds spécifiques aux dépenses de personnel ne permet pas de transporter, dès la fin de l'année de leur encaissement, les sommes n'ayant pu faire l'objet de rétablissement de crédit. Leur maintien au crédit des comptes 493 ne fait pas obstacle à la stricte application du délai de rétablissement des crédits qui est apprécié en fonction des renseignements figurant sur la déclaration de recettes.

ANNEXE N° 1

— 4 —

à l'Instruction n° 85-154-A7-P-R  
du 4 décembre 1985

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C  
Bureau CI

DIRECTION DU BUDGET  
Bureau IC

N° CD-5309

Paris, le 3 décembre 1985.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

*à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.*

**OBJET : Reversement de fonds sur dépenses des ministères à annuler donnant lieu à rétablissement des crédits budgétaires;**

**Procédures applicables en matière de règlement des cessions effectuées par les services de l'État;**

**Délais applicables aux rétablissements de crédits.**

Par circulaire de la direction du Budget n° B-IC-130 du 29 octobre 1984 les ministres et secrétaires d'État ont été informés du report au 1<sup>er</sup> janvier 1986 des dispositions de l'arrêté du 20 juin 1984 relatif aux cessions réalisées entre les services de l'État. Ce texte modifiait les articles 1, 5 et 6 de l'arrêté du 28 février 1956 relatif aux opérations de régularisation et sa circulaire d'application.

En dernier lieu, l'arrêté du 2 décembre 1985, publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1985 modifiant celui du 28 février 1956 a unifié les délais de rétablissements de crédits.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions générales d'application de ces textes au plan réglementaire et comptable, et les dispositions transitoires y afférent. Trois annexes présentent les nouvelles nomenclatures des comptes et des spécifications de recettes de reversement de fonds et la nouvelle contexture du bordereau récapitulatif des annulations de dépenses à opérer, qui devront être utilisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

CHAPITRE PREMIER

**Conditions générales d'application**

**I. CHAMP D'APPLICATION DE LA RÉFORME DES CSSIONS.**

La réforme des cessions modifie les champs d'application respectifs des procédures de fonds de concours et de rétablissements de crédits consécutifs à des reversements de fonds.

Il est rappelé que les rétablissements de crédits intervenant hors métropole en vertu de textes spécifiques ne sont pas concernés par les nouvelles dispositions.

a. *Règlement des cessions.*

En matière de cessions, les rétablissements de crédits consommés après reversement de fonds sont désormais limités aux cessions entre deux services de l'État, lorsque le règlement intervient localement ou lorsque au moins l'un des deux services est local. Il y a alors émission d'un mandat par le service cessionnaire et d'un titre de recette imputé sur le compte « Reversement de fonds » par le service cédant.

b. *Restitution au Trésor de sommes payées à titre provisoire ou indûment sur crédits budgétaires.*

Aucune modification n'est apportée aux dispositions concernant les reversements de fonds consécutifs à la restitution au Trésor des dépenses payées à titre provisoire ou indûment. Ces dépenses peuvent continuer d'être affectées au service créancier par la procédure des rétablissements de crédits, quel que soit le débiteur du service de l'État : tiers (organisme public ou privé, particulier) ou service de l'État.

II. DÉLAIS PENDANT LESQUELS LES SERVICES DE L'ÉTAT PEUVENT BÉNÉFICIER DU RÉTABLISSEMENT DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES CONSOMMÉS (art. 6 et 8 de l'arrêté du 28 février 1956 modifiés).

L'arrêté du 2 décembre 1985 a unifié les délais pendant lesquels les services de l'État peuvent bénéficier du rétablissement des crédits budgétaires quelle que soit la nature et les modalités d'exécution des opérations en cause.

Ces délais sont désormais les suivants :

- jusqu'à la fin de la gestion qui a supporté la dépense sur les chapitres de dépenses ordinaires de personnel;
- jusqu'à la fin de la gestion suivant celle qui a supporté la dépense sur les autres chapitres de dépenses ordinaires;
- jusqu'à la fin de la gestion suivant celle qui a supporté la dépense, ainsi que, passé ce délai, au cours de la gestion de la constatation, de la recette, sur les chapitres de dépenses dotés d'autorisation de programme.

Les écritures relatives à l'ensemble de ces rétablissements de crédits sont constatées par l'agent comptable central du Trésor en écriture complémentaire au 31 décembre d'une gestion jusqu'au 28 février de la gestion suivante.

III. CONSÉQUENCES RÉGLEMENTAIRES ET COMPTABLES.

1. *Conséquence de la modification des règles d'affectation du produit des cessions à des tiers sur la nature des recettes.*

a. *Le domaine des fonds de concours de l'État.*

L'affectation à un service du produit des cessions qu'il consent à des tiers est réalisée par décret entraînant création d'un fonds de concours dans les conditions habituelles.

L'émission des titres de recettes relatifs à ces cessions et la comptabilisation des recouvrements correspondants s'effectueront donc :

- soit au compte 901.60 « Fonds de concours ordinaires et spéciaux » lorsque la cession a donné lieu à ouverture de fonds de concours;
- soit au compte 901.59 « Budget général. Recettes. Divers » ligne « Recettes accidentelles à différents titres » (spécification n° 805.01 pour 1986) dans le cas contraire.

Il est précisé que toutes les cessions à régulariser dans le cadre de la nouvelle procédure ne donneront pas lieu à la création de fonds de concours, soit parce que l'affectation n'aura pas été admise, soit parce qu'il aura été possible, compte tenu de leur nature, de les reclasser dans des fonds de concours existants dont les libellés seront à cet effet modifiés conformément à la réglementation.

b. *Le domaine des reversements de fonds.*

L'émission des titres de recettes et la comptabilisation des recouvrements au titre des reversements de fonds s'appliquent désormais à trois types de remboursements :

- aux remboursements de cessions entre services administratifs locaux de l'État;
- aux remboursements des dépenses supportées à titre provisoire pour le compte de tiers ou d'autres services administratifs locaux de l'État;
- aux remboursements des dépenses de l'État payées indûment (trop-perçus) qu'elles soient payées après ordonnancement, ou pour les traitements mis en paiement par les départements informatiques du Trésor, sans ordonnancement préalable (1).

(1) Les remboursements de trop-perçus sur les dépenses payables sans ordonnancement sont imputés au compte 901.59 et à la ligne budgétaire précités.

c. Pour la détermination des domaines respectifs des cessions, des dépenses supportées à titre provisoire ou payées indûment, il est précisé :

- que le produit des cessions à des tiers concerne notamment les ventes de matériels et de fournitures diverses ainsi que les prestations de services rendues par l'État;
- que les remboursements des dépenses payées indûment (trop-perçus) concernent exclusivement les mises en paiement erronées ou indues. C'est ainsi que les titres de recettes émis en vue d'obtenir la restitution partielle d'une provision consécutive à une réduction de commande, doivent être considérés non comme trop-perçus mais comme dépense supportée provisoirement. Il n'y a pas en effet, dans ce cas, paiement indu, mais modification des opérations initialement prévues;
- que les dépenses supportées provisoirement concernent tous les règlements effectués temporairement par les services de l'État à l'occasion de leur activité, qui n'ont pas le caractère de cession ou de trop-perçu.

Tel est notamment le cas des remboursements à l'État des dépenses engagées par un service pour le compte d'un tiers à charge pour ce dernier d'en rembourser le prix : remboursements des communications téléphoniques par les agents des administrations, remboursements obtenus par l'État des particuliers ou assurances en réparation de dommages subis par le parc automobile, charges locatives et frais d'entretien des appartements des fonctionnaires, etc.

## 2. Conséquences sur la comptabilité des recettes.

La modification du domaine des versements de fonds emporte divers changements de la nomenclature générale des comptes et des spécifications de recettes.

Ces modifications apparaissent sur les extraits de nomenclatures figurant en annexes 1 et 2 de la présente circulaire.

Les nouveaux comptes et spécifications devront être utilisés par les ordonnateurs et les comptables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

### a. Émission des titres de recettes.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 les titres de recettes émis par les ordonnateurs, outre les renseignements habituels fixés par la réglementation (1), doivent obligatoirement comporter l'indication du type de reversement concerné : soit cessions entre services administratifs locaux, soit dépenses provisoires, soit trop-perçus, ainsi que certaines autres mentions essentielles qui sont parfois perdues de vue :

- référence de l'ordonnance ou du mandat afférent à la dépense remboursée (à l'exception des dépenses de personnel) ;
- imputation budgétaire de la dépense : chapitres, articles, paragraphes ;
- gestion d'imputation de cette dépense ;
- ventilation éventuelle des remboursements entre les diverses imputations ;
- nature de la dépense d'origine donnant lieu à rétablissement de crédits.

Il est en outre précisé que les titres de recettes recevant une imputation comptable différente, selon qu'il s'agit d'une part des cessions entre services administratifs locaux, d'autre part des remboursements de dépenses provisoires et des trop-perçus, doivent être inscrits sur deux séries de bordereaux journaliers distinctes.

### b. Établissement des déclarations de recettes.

Il est rappelé que les déclarations de recettes délivrées par les comptables au titre des versements de fonds doivent impérativement reprendre, sur les titres, les éléments suivants :

- type du reversement de fonds ;
- désignation de la partie versante ;
- référence du titre de recettes, c'est-à-dire numéro et date d'émission et compte d'imputation ;
- imputation budgétaire de la dépense remboursée : chapitre, article et paragraphe ;
- gestion d'imputation de la dépense ;
- date de l'écriture constatant la recette.

Lorsque le remboursement d'un débiteur concerne plusieurs chapitres budgétaires, services ou gestions, des déclarations de recettes distinctes doivent être délivrées.

## 3. Conséquences sur la présentation des demandes de rétablissement de crédits à l'Agence comptable centrale du Trésor.

Le bordereau récapitulatif des annulations de dépenses à opérer par suite de reversement de fonds, support de la demande des rétablissements de crédits, est modifié dans un souci de simplification et dans le but de faire apparaître les dépenses supportées à titre provisoire.

(1) Notamment : Instructions n° A7 du 31 octobre 1964, 70-27-A7 du 10 mars 1970, 74-143-A7 du 31 octobre 1974, 75-2-A7 du 3 janvier 1975, 78-161-A7 du 10 novembre 1978.

Un modèle du nouvel imprimé figure en annexe 3.

Il est rappelé qu'un bordereau distinct accompagné des déclarations de recettes correspondantes doit être présenté à l'A.C.C.T. :

- par chapitre bénéficiant du rétablissement de crédits;
- pour chacun des trois types de reversements visés au III.1.b ci-dessus;
- par sous-compte 493 d'imputation du reversement; celui-ci doit figurer sur la déclaration de recettes à la rubrique « Crédit au compte »;
- par année d'origine du versement pour les sommes imputées aux sous-comptes « Années antérieures ». Cette année est celle qui figure à la rubrique « Écriture » de la déclaration de recette.

## CHAPITRE II

### Dispositions transitoires

Des dispositions transitoires régissent les titres de recettes dont l'émission est intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Le rétablissement des crédits afférents aux recouvrements effectués en vertu des titres de recettes *émis* avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 interviendra dans les conditions réglementaires en vigueur avant cette date. Cette disposition s'applique aussi bien aux reversements de fonds *encaissés* antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1986 qu'à ceux qui le seront ultérieurement.

La référence des titres de recettes qui doit obligatoirement figurer sur les déclarations de recettes permettra à l'A.C.C.T. d'effectuer les contrôles utiles.

Les titres de recettes émis sur les comptes reversements de fonds à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, et le rétablissement des crédits correspondants, devront être conformes à la nouvelle réglementation définie ci-dessus.

\*\*

Il vous appartient d'informer les ordonnateurs secondaires placés sous votre autorité des dispositions de la présente circulaire.

Dans le cas où l'application de ce nouveau dispositif soulèverait des difficultés, vous voudrez bien les signaler à la direction de la Comptabilité publique, bureau C1, afin d'y porter remède.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la Comptabilité publique,  
Michel PRADA.

à l'Instruction n° 85-154-A7-P-R  
du 4 décembre 1985

**EXTRAIT NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES COMPTES**

- 493 **Reversement de fonds sur dépenses des ministères à annuler.**
- 493.0 Reversements de fonds sur dépenses ordinaires des services civils.
    - 493.00 Cessions entre services administratifs locaux.
      - 493.000 Titres de l'année courante.
      - 493.001 Titres des années antérieures.
    - 493.01 Dépenses provisoires et trop-perçus.
      - 493.010 Titres de l'année courante.
      - 493.011 Titres des années antérieures.
  - 493.1 Reversements de fonds sur dépenses en capital des services civils.
    - 493.10 Cessions entre services administratifs locaux.
      - 493.100 Titres de l'année courante.
      - 493.101 Titres des années antérieures.
    - 493.11 Dépenses provisoires et trop-perçus.
      - 493.110 Titres de l'année courante.
      - 493.111 Titres des années antérieures.
  - 493.2 Reversements de fonds sur dépenses ordinaires des services militaires.
    - 493.20 Cessions entre services administratifs locaux.
      - 493.200 Titres de l'année courante.
      - 493.201 Titres des années antérieures.
    - 493.21 Dépenses provisoires et trop-perçus.
      - 493.210 Titres de l'année courante.
      - 493.211 Titres des années antérieures.
  - 493.3 Reversements de fonds sur dépenses en capital des services militaires.
    - 493.30 Cessions entre services administratifs locaux.
      - 493.300 Titres de l'année courante.
      - 493.301 Titres des années antérieures.
    - 493.32 Dépenses provisoires et trop-perçus.
      - 493.320 Titres de l'année courante.
      - 493.321 Titres des années antérieures.
  - 493.4 Reversements de fonds. Crédits à rétablir sur place.
    - 493.40 Cessions entre services administratifs locaux.
      - 493.400 Titres de l'année courante.
      - 493.401 Titres des années antérieures.
    - 493.41 Dépenses provisoires et trop-perçus.
      - 493.410 Titres de l'année courante.
      - 493.411 Titres des années antérieures.

**EXTRAIT NOMENCLATURE DES RECETTES 1986**

<p><b>Budget général</b> <b>Reversements de fonds</b></p>
---

N° d'ordre	DÉSIGNATION DES RECETTES  Libellé des lignes budgétaires (et, éventuellement, des subdivisions)	ANNÉES	COMPTES d'imputation classe 5 droits constatés	COMPTES d'imputation des recettes et spécifi- cation 2	OBSER- VATIONS
493.0	Reversements de fonds sur dépenses ordinaires des services civils :				
	Cessions entre services administratifs locaux. Titres de l'année courante .....	C	543.0	493.000	
	Cessions entre services administratifs locaux. Titres des années antérieures .....	A	543.1	493.001	
	Dépenses provisoires et trop-perçus. Titres de l'année courante .....	C	<i>Idem</i>	493.010	
	Dépenses provisoires et trop-perçus. Titres des années antérieures .....	A	<i>Idem</i>	493.011	
493.1	Reversements de fonds sur dépenses en capital des services civils :				
	Cessions entre services administratifs locaux. Titres de l'année courante .....	C	<i>Idem</i>	493.100	
	Cessions entre services administratifs locaux. Titres des années antérieures .....	A	<i>Idem</i>	493.101	
	Dépenses provisoires et trop-perçus. Titres de l'année courante .....	C	<i>Idem</i>	493.110	
	Dépenses provisoires et trop-perçus. Titres des années antérieures .....	A	<i>Idem</i>	493.111	

N° d'ordre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ANNÉES	COMPTES d'imputation classe 5 droits constatés	COMPTES d'imputation des recettes et spécifi- cation 2	OBSER- VATIONS
	Libellé des lignes budgétaires (et, éventuellement, des subdivisions)				
493.2	Reversements de fonds sur dépenses ordinaires des services militaires :				
	Cessions entre services administratifs locaux. Titres de l'année courante .....	C	<i>Idem</i>	493.200	
	Cessions entre services administratifs locaux. Titres des années antérieures .....	A	<i>Idem</i>	493.201	
	Dépenses provisoires et trop-perçus. Titres de l'année courante .....	C	<i>Idem</i>	493.210	
	Dépenses provisoires et trop-perçus. Titres des années antérieures .....	A	<i>Idem</i>	493.211	
493.3	Reversements de fonds sur dépenses en capital des services militaires :				
	Cessions entre services administratifs locaux. Titres de l'année courante .....	C	<i>Idem</i>	493.300	
	Cessions entre services administratifs locaux. Titres des années antérieures .....	A	<i>Idem</i>	493.301	
	Dépenses provisoires et trop-perçus. Titres de l'année courante .....	C	543.0	493.320	
	Dépenses provisoires et trop-perçus. Titres des années antérieures .....	A	543.1	493.321	
493.4	Reversements de fonds. Crédits à rétablir sur place :				
	Cessions entre services administratifs locaux. Titres de l'année courante .....	C	<i>Idem</i>	493.400	
	Cessions entre services administratifs locaux. Titres des années antérieures .....	A	<i>Idem</i>	493.401	
	Dépenses provisoires et trop-perçus. Titres de l'année courante .....	C	<i>Idem</i>	493.410	
	Dépenses provisoires et trop-perçus. Titres des années antérieures .....	A	<i>Idem</i>	493.411	